



PRÉFET DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE

22 OCT. 2019

Arrêté du

**portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Marcel Picot et abords, élargie à certains secteurs du Grand Nancy, à l'occasion du match de football de Ligue 2 du Vendredi 25 octobre 2019 opposant l'Association Sportive de NANCY-LORRAINE (ASNL) au RC LENS**

Le Préfet de la Meurthe-et-Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2542-10 ;

**VU** la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**VU** le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**VU** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Éric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 septembre 2019 nommant Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de cette rencontre, environ 400 supporters originaires du Pas-de-Calais feront le déplacement (dans un cadre organisé par le RC LENS), que la plupart appartiennent à des groupes ultras ;

**CONSIDÉRANT** l'attente très forte des supporters de ces deux clubs vis-à-vis de ce match et la tendance des nouvelles générations de supporters à se comporter de manière plus violente ;

**CONSIDERANT** qu'au fil des années, les supporters des deux clubs ont tenté plusieurs fois de s'affronter sans succès, que chaque rencontre est à risque en raison de l'esprit revanchard et vindicatif des supporters lorrains ;

**CONSIDERANT** les antécédents récurrents et de l'antagonisme historique entre les supporters des deux équipes ; que cet antagonisme a débuté en 2010, lorsqu'une centaine de hooligans des deux équipes s'était donnée rendez-vous dans un parc proche de NANCY pour s'affronter, les informations recueillies par les services de police ayant permis de déjouer ce « fight » à temps ; plus récemment, en novembre 2017, près de 850 supporters lensois avaient fait le déplacement à bord de 8 bus. Durant l'attente dans le parking visiteurs, plusieurs lensois avaient jeté un nombre important de canettes en direction des forces de l'ordre et un agent de police avait été blessé à la main ; en avril 2018, lors du déplacement des nancéiens à Lens, plusieurs minibus loués à l'occasion avaient été la cible de jets de projectiles occasionnant des dégâts mineurs sur les véhicules ; en août 2018, à Nancy, toujours dans un esprit revanchard, les nancéiens ont réussi à subtiliser la bâche du groupe lensois des « North devil » puis l'ont exhibé sur les réseaux sociaux, cette action étant perçue dans le monde des ultras comme la pire des humiliations ; en janvier 2019, à Lens, les nancéiens s'étaient déplacés en nombre, ils souhaitent affronter les lensois dans une forêt, face au refus des lensois, ils avaient garé leurs voitures près de Lens et avaient pris le train pour se réunir dans le centre-ville en déjouant les contrôles des forces de l'ordre, de manière collatérale, les véhicules des nancéiens subissaient des dégradations ;

**CONSIDERANT** qu'actuellement, les ultras de Nancy ont la garantie d'être renforcés par des supporters d'autres équipes alliées (Sarrebriick et Strasbourg, dont une quinzaine de supporters sont prêts à venir prêter main forte) ;

**CONSIDERANT** de manière générale la récurrence d'événements graves de nature à troubler l'ordre public, lors des rencontres de football entre l'équipe du RC LENS et celle de l'ASNL, commis par les groupes de supporters des deux clubs ; qu'un climat d'animosité important est entretenu entre les supporters des deux clubs depuis plusieurs années ;

**CONSIDERANT** que la division nationale de lutte contre le hooliganisme a ciblé cette rencontre en niveau 3 (sur 5), en recommandant d'y apporter une attention particulière et d'envisager des mesures permettant de limiter les risques ;

**CONSIDERANT** que cette rencontre revêt un enjeu sportif élevé dans la mesure où le RC LENS est second de Ligue 2 et l'ASNL est également en course pour la montée en Ligue 1 ;

**CONSIDERANT** que le RC LENS a affrété 8 bus contenant 400 supporters lensois, que ceux-ci prendront possession de leur contremarque à un point de rendez-vous fixé avant l'arrivée au stade Picot ;

**CONSIDERANT** les conclusions de la réunion préparatoire qui s'est tenue en Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 15 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipe de l'ASNL rencontrera celle du RC LENS le vendredi 25 octobre 2019 à 20 heures dans le cadre de la 12<sup>e</sup> journée de Ligue 2 ; que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, même en présence d'un dispositif policier conséquent en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, la présence le 25 octobre 2019, aux alentours et dans l'enceinte du stade Marcel Picot à Tomblaine, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club du RC LENS ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : du vendredi 25 octobre 2019, à 10h00 au samedi 26 octobre 2019 à 2h00, en dehors du déplacement de supporters organisé par le RC LENS visé plus haut, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du RC LENS ou se comportant comme tel, et non muni de billet, d'accéder au stade Marcel Picot et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité comme suit :

- Périmètre défini par les rues suivantes

Essey les Nancy : rue du 69° RI, avenue Foch, RD 674

Saint Max : Avenue Carnot, Place Barrois

Tomblaine : RD674, boulevard du Millénaire

Pulnoy : RD 674

Nancy : RD674, Bd Barthou, Rue Jeanne d'arc, Bd Albert 1°, Bld de Scarpone , Rue du Faubourg des trois maisons, rue Desglin, avenue du 26° RI, rue Bazin, avenue du XX corps,

Maxéville : Rue de Metz

- Ainsi que l'avenue du Général Leclerc à Nancy

**Article 2** : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

**Article 3** : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, Place de la Carrière, 54000 Nancy) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de NANCY, aux présidents des deux clubs concernés, affiché dans l'ensemble des mairies concernées et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5** : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle et M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANCY, le **22 OCT. 2019**

Le Préfet  
Pour le préfet, la sous-préfète,  
Directrice de cabinet



Marie CORNET